

Ref : 9716

Arrêté préfectoral n°IC-2023- 106 mettant en demeure de la Société MAINTHERM de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Braine.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 applicable à la société MAINTHERM pour son site de Braine ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 avril 2023 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;
2. lors de la visite en date du 29 mars 2023, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a constaté les faits suivants sur le site exploité par la société MAINTHERM sur le territoire de la commune de Braine :

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier sa consommation d'eau comme demandé par l'article V.1 de l'arrêté préfectoral ;

- l'exploitant rejette ses eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement collectif de la communauté de Communes du Val de l'Aisne sans convention de rejet contrairement à l'article V.3.1 de l'arrêté préfectoral ;

- la station de traitement des eaux résiduaires est à l'arrêt depuis 2020 et dans l'incapacité à traiter correctement les effluents aqueux issus du process et ne satisfaisant pas les prescriptions de l'article V.3.4.1 de l'arrêté préfectoral. Ces eaux n'étant pas totalement épurées (simplement décanté), elles contiennent des charges polluantes qui sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif communal sans l'accord de la collectivité ;
 - l'exploitant n'effectue pas d'autosurveillance de ses rejets aqueux. La conformité des rejets d'eaux résiduaires de la société MAINTHERM aux valeurs limites d'émission fixées à l'article V.3.3 de l'arrêté préfectoral n'est donc pas justifiée ;
 - l'exploitant évacue ses boues de décantation des eaux résiduaires dans la benne de déchets non dangereux contrairement à l'article VI.2 ;
 - l'inspection a constaté la présence de 14 cubitainers d'acide usagés, d'une trentaine de cubitainers d'eau usagées ainsi qu'un ancien bain d'acide. Ces conditions ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article VI.3 de l'arrêté préfectoral ;
3. lors de la visite du 29 mars 2023, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) a ainsi constaté l'inobservation des dispositions prévues à des articles V.1, V.3.1, V.3.3, V.3.4.1, VI.2 et VI.3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 susvisé ;
 4. au regard des manquements observés, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société MAINTHERM de satisfaire aux dispositions des articles V.1, V.3.1, V.3.3, V.3.4.1, VI.2 et VI.3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 – La société MAINTHERM, établissement situé 10 rue Pierre Becret à Braine, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par les articles suivants :

<ul style="list-style-type: none"> - Article V.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, - Calculer la consommation spécifique de l'installation et justifier le mode de calcul.
<ul style="list-style-type: none"> - Article V.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 	<ul style="list-style-type: none"> - D'établir, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une convention de rejet avec la communauté de communes du Val de l'Aisne si le rejet vers la réseau d'assainissement collectif est maintenu.
<ul style="list-style-type: none"> - Article V.3.3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,

	l'autosurveillance des effluents aqueux issus du process par une installation fiable permettant de respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du site. Dans l'attente, des dispositions seront prises afin réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées en l'absence d'une convention de rejet.
- Article V.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008	- Assurer, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté , le traitement des effluents aqueux issus du process par une installation fiable permettant de respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du site. Dans l'attente, des dispositions seront prises afin réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées en l'absence d'une convention de rejet.
- Article VI.2 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008	- Caractériser dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté , les boues de décantation des eaux résiduaires et les faire évacuer dans la filière appropriée.
- Article VI.3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008	- Évacuer dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté , les cubitainers d'acide et l'ancien bain d'acide dans les filières spécifiques. - Évacuer les eaux usagées stockées dans les cubitainers, dans les 6 mois ou dès que la station de traitement est opérationnelle .

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de BRAINE, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la Société MAINTHERM.

Fait à Laon, le

24 MAI 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO